



Direction des espaces publics et du cadre de vie
Service transports et circulation

**DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT
POUR DES OPERATIONS DE TRAVAUX
OU INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC**

LA DEMARCHE DE DEMANDE D'ARRETE

Toute demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement sera formulée par le demandeur par écrit, sous un délai minimum d'UN MOIS ET DEMI avant le démarrage prévisionnel des travaux. Le demandeur devra respecter impérativement le contenu ci-après.

La demande doit être formulée par écrit au service Transport Circulation :

- par courrier à l'adresse suivante :

Hôtel de ville - 9/19 rue du Chemin vert 93000 Bobigny
A l'attention du Service Transport Circulation

- par e-mail à l'adresse suivante : arrete.voirie@ville-bobigny.fr

- par fax au 01 70 32 42 30

Le délai d'un mois et demi commencera à courir à compter de la réception du dossier complet. Toute demande de dérogation au délai précité, devra être accordée par le Maire.

CONTENU DE LA DEMANDE :

La demande doit préciser :

- l'objet des travaux,
- le nom et coordonnées du demandeur ainsi que celles du maître d'ouvrage si différent,
- un schéma ou plan d'exécution des travaux à l'échelle 1/200^{ème},
- la durée et la période du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus, par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation que l'entreprise propose,
- les dispositions prises pour assurer l'entretien continu et la remise en état du site et de ses abords.

RAPPEL DES RISQUES EN CAS DE REALISATION DES TRAVAUX SANS AUTORISATION

Pour rappel, le domaine public communal est protégé en application de la police de la conservation du domaine public routier et de la police de circulation (article L2131-1 et suivants et L 2132-1 du CG3P, et d'autre part, article L116-1 et suivants et R 116-1 du code de la voirie routière).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie de cinquième classe et à des poursuites (article R 116-2 du code de la voirie routière, "*sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier et auront creusé un souterrain sous le domaine public*").

Dans ce cas, le maire peut ordonner la suspension des travaux par un arrêté de suspension qui indiquera les mesures de mise en sécurité à prendre et la remise en état de la voirie.